

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DU BUDGET

Modification du champ d'application géographique des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises.

Le ministre du budget,

Vu les articles 39 *quinquies* D, 697, 721, 1465 et 1649 *nonies* II du code général des impôts ;  
Vu l'article 74 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 ;  
Vu les arrêtés du 3 mai 1976, 4 février 1977 et 12 octobre 1977 ;  
Vu l'avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 10 mars 1978,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les zones délimitées à l'annexe I à l'arrêté du 3 mai 1976 modifié sont étendues aux cantons désignés ci-après :

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
<i>Languedoc.</i>		
Gard .....	Alès .....	Lédignan, Vézenobres.
	Nîmes .....	Lussan, Marguerittes, Nîmes (5 cantons), Remoulins, Saint-Chaptes, Saint-Mamert-du-Gard, Sommières, Uzès.
	Le Vigan .....	Quissac, Sauve.
Hérault ....	Béziers .....	Agde, Florensac, Montagnac, Pézenas, Roujan, Servian.
	Lodève .....	Clermont-l'Hérault, Gignac.
	Montpellier ....	Amiane, Castries, Claret, Frontignan, Lunel, Les Matelles, Mauguio, Mèze, Montpellier (9 cantons), Saint-Martin-de-Londres, Sète (2 cantons).

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Art. 3. — Le directeur général des impôts et le chef du service de la législation fiscale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1978.

MAURICE PAPON.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 30 novembre 1976 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le code rural, notamment ses articles 232, 309, 309-2 à 309-3 ;  
Vu le décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1976 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;

Sur la proposition du directeur de la qualité au ministère de l'Agriculture,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 novembre 1976 susvisé l'alinéa ci-après :

« Toutefois, cette vaccination peut être effectuée dans les écoles nationales vétérinaires sous l'autorité des directeurs de ces écoles. »

Art. 2. — Le directeur de la qualité (service vétérinaire de la santé animale) et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1978.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la qualité,  
EDOUARD MATHIEU.

Modification de l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, notamment son article 5 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 28 avril 1977 portant délimitation des zones agricoles défavorisées est complété comme suit :

CANTONS	COMMUNES ou parties de commune.
16-DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE	
<i>Arrondissement de Confolens.</i>	
Saint-Clair .....	Pins (Les).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1978.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du cabinet,  
JEAN-FRANÇOIS CARREZ.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 78-771 du 29 juin 1978 portant modification du règlement de police pour la navigation du Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des transports,

Vu la convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868 et amendée par la convention de Strasbourg du 20 novembre 1963 ;

Vu le décret n° 70-930 du 6 octobre 1970 portant mise en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1970 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

Vu les décrets n° 74-157 du 15 février 1974 et n° 76-1070 du 23 novembre 1976 portant mise en vigueur de modifications au règlement de police pour la navigation du Rhin ;

Vu la résolution n° 1977-11-24 de la commission centrale pour la navigation du Rhin relative à la mise à jour du règlement de police pour la navigation du Rhin,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — 1. A l'article 1.01 « Signification de quelques termes », le texte suivant est ajouté après le d :

« Le terme Barge de navire désigne une barge de poussage construite pour être transportée à bord de navires de mer et pour naviguer sur les voies de navigation intérieure. »